

2016_CT2_197

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Territoire du Pays d'Aix

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane - PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code

Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard - AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEI Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie - ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BURLE Christian – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre - LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi / Emploi et formation

■ Séance du 12 octobre 2016

05_3_07

■ Attribution d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Territoire du Pays d'Aix

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

L'engagement du Territoire du Pays d'Aix dans la lutte contre les exclusions, à travers le PLIE, nécessite une forte collaboration des acteurs locaux afin que les personnes ciblées par cette action puissent en bénéficier.

En effet, le travail de repérage des participants, mené à l'occasion de l'accueil et de l'orientation du public est essentiel. La qualité de la prescription est une condition à la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre du PLIE.

Cela nécessite de donner des moyens de fonctionnement appropriés aux structures qui sont en capacité d'assurer cette fonction. Les 23 Bureaux Municipaux de l'Emploi du Territoire représentent une opportunité pour agir au plus près des populations et remplir efficacement ce rôle de prescripteur du PLIE.

En retour de la participation financière au fonctionnement, les BME acceptent le principe :

- d'une participation active des agents aux réunions territoriales du dispositif,
- de l'accueil et du travail en binôme avec les accompagnateurs à l'emploi de leur territoire pour diagnostiquer les difficultés des publics et l'opportunité d'une orientation, et accomplir leur travail de suivi, ainsi que des services directs pour les bénéficiaires dans leur recherche d'emploi.

Des informations collectives au bénéfice des agents des BME et des actions collectives de mise en relation directe avec des employeurs sont organisées avec le Service Public de l'Emploi. Ainsi, une nouvelle offre de service a-t-elle été développée à partir de ces structures de proximité, en complément du suivi réalisé par les accompagnateurs à l'emploi du PLIE.

Chaque BME peut prétendre à une aide forfaitaire de 2.000 € qui peut être revue à la hausse en fonction de l'ampleur des moyens engagés .

Sont ainsi pris en compte :

- **Le BME de la commune de Bouc-Bel-Air** (10.000 €) pour :
 - la mise à disposition du public d'un Atelier de Recherche d'Emploi (documentation, offres d'emploi, informatique, aides diverses),
 - l'organisation de 2 salons et de 5 petits-déjeuners à thème,
 - la mise en œuvre de l'action « pass'permis » : prise en charge maximale, après prescription d'un référent emploi, de la moitié du coût du permis pour des publics porteurs d'un projet professionnel cohérent,
 - L'organisation de permanences : accompagnateurs à l'emploi PLIE, Mission Locale, Cité des Métiers...
- **Le BME de la commune de Cabriès** (2.000 €) pour l'accueil des permanences et l'appui apporté aux demandeurs d'emploi.
- **Le BME de la commune de Coudoux** (2.800 €) pour la participation aux initiatives de « Atouts Emploi » avec de nombreux ateliers et entretiens en faveur des demandeurs d'emploi les plus en difficulté. La commune participe à « Atout Emplois » qui organise des ateliers et des entretiens individuels permettant aux demandeurs d'emploi d'optimiser leur démarche de candidature.
- **Le BME de la commune d'Eguilles** (3.000 €) pour l'organisation du « Salon de l'Orientation et de la Reconversion Professionnelle » en partenariat avec Pôle Emploi, la mission locale du Pays d'Aix et le PLIE. Cette opération constitue un temps fort basé sur une rencontre entre les demandeurs d'emploi et les différents organismes d'orientation et de reconversion professionnelle du territoire.
- **Le BME de la commune de Fuveau** (2.500 €) pour l'accueil des permanences et l'appui apporté aux demandeurs d'emploi.
- **Le BME de la commune de Jouques** (3.700 €) pour le renforcement des actions visant à favoriser la recherche d'emploi des publics accueillis telles que l'organisation d'un forum en novembre, la participation au forum ITER en juin.
- **Le BME de la commune La Roque d'Anthéron** (3.000 €) pour la mise à disposition d'outils de recherche d'emploi, la réalisation de pré-bilans de compétences, la réorientation vers les accompagnateurs du PLIE.
- **Le BME de la commune de Lambesc** (4.000 €) pour l'organisation d'un forum emploi destiné à rapprocher les demandeurs d'emploi avec les offres d'emploi disponibles sur le territoire. La commune participe avec d'autres communes sur l'action « Atout Emplois » qui s'organise sous forme d'ateliers programmés sur une période de deux mois.

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

- **Le BME de la commune du Puy-Sainte-Réparate** (2.000 €) pour l'accueil et l'aide apportée aux demandeurs d'emploi notamment bénéficiaire du PLIE.
- **Le BME de la commune des Pennes-Mirabeau** (8.600 €) pour la mise en œuvre d'une action de formation aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), d'une durée de 12 semaines (3 sessions prévues sur 2016), à raison de 3h/semaine ayant pour but d'aider les demandeurs d'emploi à utiliser l'outil informatique dans leur recherche d'emploi : mise en page CV et lettre de motivation, insertion de photos et/ou de documents, création d'une boîte mail, initiation à Internet, visite des sites de l'emploi, inscription Pôle Emploi, télé candidature...

Le BME des Pennes-Mirabeau a organisé des réunions d'information collectives et de recrutement (Randstad notamment pour la Société Easydis Les Milles et Vitrolles), mais également des entretiens individuels réalisés par Pays d'Aix Initiatives sur la thématique « Création d'entreprise ».

Il projette également d'organiser des forums au cours de l'année.

- **Le BME de la commune du Tholonet** (2.000 €) pour l'accueil des permanences et l'aide apportée aux demandeurs d'emploi de la commune.
- **Le BME de la commune de Meyrargues** (2.000 €) pour l'accueil des demandeurs d'emploi et leurs orientations vers les organismes partenaires tels que le PLIE.
- **Le BME de la commune de Meyreuil** (2.000 €) pour la poursuite de son action en faveur des demandeurs d'emploi de la commune avec notamment l'organisation et la participation à des forums.
- **Le BME de la commune de Pertuis** (20.000 €) pour la poursuite des efforts engagés dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique notamment dans l'insertion professionnelle avec le développement de l'apprentissage et des formations courtes. Le Bureau Municipal de l'Emploi dénommé « Le Relais Emploi » propose de mettre en œuvre les actions suivantes :
 - La mise à disposition d'un poste informatique avec accès au site de Pôle Emploi.
 - L'organisation de 3 forums Formation, alternance et évolution professionnelle et Création d'Entreprises (juin et novembre 2016), Métiers de la défense Nationale et de la Sécurité Publique (mai 2016).
 - L'intervention d'une conseillère afin de valoriser l'image des demandeurs d'emploi qui ont tendance à se désinvestir de leur apparence : un bilan relooking visage et silhouette pour mettre toutes les chances de leur côté face à un employeur. Les bénéficiaires de cette action sont les publics en suivi emploi de la commune de Pertuis.
 - L'organisation de permanences : accompagnateurs à l'emploi PLIE, Mission Locale, Cité des Métiers...
- **Le BME de la commune de Peyrolles-en-Provence** (5.000 €) pour la mise en place d'ateliers de confiance en soi en direction des publics en grande difficulté. L'objectif de cette action est d'apporter une nouvelle palette d'outils pour une plus grande autonomie dans la recherche d'emploi. La commune participe au forum de l'emploi généraliste organisé en partenariat avec les communes de Jouques et du Puy-Saint-Réparate.
- **Le BME de la commune de Rognes** (3.000 €) pour le renouvellement de son action « Atouts Emploi ». L'objectif est de consacrer une journée aux démarches administratives du

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi, telles que la lettre de motivation, la rédaction de CV, préparation aux entretiens d'embauche...

- **Le BME de la commune de Rousset** (8.100€) pour la mise en œuvre de différentes actions :
 - Ateliers de recherches d'emploi (CV, lettre de motivation, accompagnement individuel, phoning, création d'une boîte mail, initiation à Internet, inscription Pôle Emploi, télé candidature)
 - Prise en charge du coût du permis de conduire pour les publics porteurs d'un projet cohérent
 - Mise en place d'un forum emploi saisonnier pour les jobs d'été (animation d'ateliers pour les jeunes sur les techniques de recherche d'emploi
 - Réalisation de diagnostics pour le repérage et l'orientation du public PLIE.
- **Le BME de la commune de Saint-Cannat** (3.000 €) pour l'organisation de l'opération « Dynamic'Emploi », action qui se déroule sous la forme d'un rallye emploi et qui a pour objectif la rencontre entre les entreprises locales et les demandeurs d'emploi. La commune participe à « Atout Emploi » qui propose des ateliers et des entretiens individuels permettant aux demandeurs d'emploi d'optimiser leur démarche de candidature.
- **Le BME de la commune de Simiane-Collongue** (3.000 €) pour la poursuite de l'action « Valorisation de l'image à destination des demandeurs d'emploi » initiée par le BME de Simiane-Collongue en 2009. Pour mémoire, rappelons que ce dernier propose aux personnes qui ont tendance à se désinvestir de leur image et de leur apparence, par le biais d'une conseillère en image (fonctionnaire territorial à hauteur de 10 % de son temps de travail), un bilan d'image, suivi d'un relooking visage et silhouette, afin de leur permettre de mettre toutes les chances de leur côté face à un employeur. Les bénéficiaires de cette action sont les publics en suivi emploi de la commune.
- **Le BME de la commune de Trets** (11.000 €) pour le renforcement des actions visant à favoriser la recherche d'emploi des publics accueillis (ateliers CV, lettre de motivation, accompagnement individuel sur Internet, travail sur l'image de soi, phoning...) et l'optimisation des actions menées en faveur des actions d'insertion sociale et professionnelle pour le public demandeur d'emploi
- **Le BME de la commune de Venelles** (3.000 €) pour l'organisation de sessions dynamiques emploi, de la semaine consacrée à la sécurité et à la protection, du salon avec les entreprises venelloises susceptibles de procéder à des recrutements.
- **Le BME de la commune de Ventabren** (2.000 €) pour l'accueil et l'orientation des demandeurs d'emploi notamment vers le PLIE.
- **Le BME de la commune de Vitrolles** (30.000 €) d'une part pour son action dédiée au développement de la création d'entreprise bénéficiant à des participants du PLIE, d'autre part, pour l'organisation de manifestations, telle que celle portée par le CIRFA et enfin le deuxième forum généraliste « Emploi Dynamics » qui aura lieu en octobre/ novembre prochain.

Afin de permettre le versement des subventions, il est précisé qu'il sera préalablement demandé à chaque commune de délibérer, afin d'autoriser la signature et la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix dans le cadre du PLIE. Cette collaboration dans le cadre du PLIE nécessite également une bonne connaissance des problématiques de ce public, ainsi que le déploiement de services adaptés à leur recherche d'emploi et préalablement à leur orientation professionnelle.

C'est pourquoi, désireux d'optimiser les compétences de leurs agents dans ces domaines, treize BME souhaitent s'abonner ou renouveler leurs abonnements aux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de

travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences). Ces outils permettent de répondre aux besoins d'un public en quête d'un projet professionnel ou d'une reconversion nécessaire à son insertion et d'optimiser la qualité des services de proximité proposés par ces Bureaux Municipaux de l'Emploi à la population locale.

Le coût de ces abonnements s'élève à 1.100 € par BME.

Au titre de l'année 2016, treize BME sont concernés soit un total de 14.300 €.

Dans le cadre de leur rôle d'accueil et de prescription des publics vers le dispositif PLIE et compte-tenu des moyens mobilisés, un soutien financier aux bureaux emploi des communes volontaires doit être apporté.

A ce titre, 23 Bureaux Municipaux de l'Emploi sollicitent le Territoire du Pays d'Aix pour des aides financières destinées à l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi.

Il est proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de 150.000 €.

Bénéficiaire	Participation financière de fonctionnement proposée	Abonnement « Pass'Avenir » et « Transférance »	Montant total proposé
BME de Bouc-Bel-Air	10.000 €		10.000 €
BME de Cabriès	2.000 €		2.000 €
BME de Coudoux	2.800 €	1.100 €	3.900 €
BME de Eguilles	3.000 €	1.100 €	4.100 €
BME de Fuveau	2.500 €		2.500 €
BME de Jouques	3,700 €	1.100 €	4.800 €
BME de La Roque-d'Anthéron	3.000 €	1.100 €	4.100 €
BME de Lambesc	4.000 €	1.100 €	5.100 €
BME de Le Puy-Sainte-Réparate	2.000 €		2.000 €
BME de Les Pennes-Mirabeau	8.600 €		8.600 €
BME de Le Tholonet	2.000 €		2.000 €
BME de Meyrargues	2.000 €		2.000 €
BME de Meyreuil	2.000 €		2.000 €
BME de Pertuis	20.000 €	1.100 €	21.100 €
BME de Peyrolles-en-Provence	5.000 €	1.100 €	6.100 €
BME de Rognes	3.000 €	1.100 €	4.100 €
BME de Rousset	8.100 €		8.100 €
BME de Saint-Cannat	3.000 €	1.100 €	4.100 €
BME de Siminane-Collongue	3.000 €	1.100 €	4.100 €
BME de Trets	11.000 €		11.000 €
BME de Venelles	3.000 €	1.100 €	4.100 €
BME de Ventabren	2.000 €	1.100 €	3.100 €
BME de Vitrolles	30.000 €	1.100 €	31.100 €
Total			150.000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 001-30/06/16 CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2016 portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 002-30/06/16 CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2016 portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Il est approuvé le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Territoire du Pays d'Aix pour un montant total de 150.000 € aux bénéficiaires suivants :

- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Bouc-Bel-Air
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Cabriès
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Coudoux
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Eguilles
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Fuveau
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Jouques
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de La Roque-d'Anthéron
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Lambesc
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Le Puy-Sainte-Réparate
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Les Pennes-Mirabeau
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Le Tholonet
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Meyrargues

- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Meyreuil
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Pertuis
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Peyrolles-en-Provence
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Rognes
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Rousset
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Saint-Cannat
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Siminane-Collongue
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Trets
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Venelles
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Ventabren
- Bureau Municipal de l'Emploi de la commune de Vitrolles

Article 2 :

Madame le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est autorisé à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La dépense de 150.000 € est affectée en autorisations d'engagement sur le service 8 « Insertion et Emploi » chapitre 65 de l'état spécial de territoire 2016.

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI
N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de BOUC-BEL-AIR (13320), Place de Hôtel de Ville, représentée par Monsieur Richard MALLIE, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_C12_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment la mise à disposition du public d'un Atelier de Recherche d'Emploi (documentation, offres d'emploi, informatique, aides diverses) ; l'organisation de 2 salons et de 5 petits-déjeunes à thème ; la mise en œuvre de l'action « pass'permis » : prise en charge maximale, après prescription d'un référent emploi, de la moitié du coût du permis pour des publics porteurs d'un projet professionnel cohérent ; l'organisation de permanences (PLIE, Mission Locale, Cité des Métiers....).

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 10.000 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Richard MALLIE
Maire de la commune de Bouc-Bel-Air

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de CABRIES (13480), Hôtel de Ville, Place Ange Estève, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 2.000 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la

Accusé de réception en préfecture 013 20054897 20161012 2016 CT 197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Hervé FABRE-AUBRESPY
Maire de la commune de Cabriès

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de COUDOUX (13111), Hôtel de Ville, Place Jean Lapierre, représentée par Monsieur Guy BARRET, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012_2016_OI2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment la participation aux initiatives de « Atouts Emploi » avec de nombreux ateliers et entretiens en faveur des demandeurs d'emploi les plus en difficulté. La commune participe à Atout Emplois qui permet aux demandeurs d'emploi d'optimiser leur démarche de candidature.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 3.900 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication de l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout

Acquiescés acceptés par le préfet
013 200054807-20161010-2016-GT2-197-
DE l'aide du Pays d'Aix par tout
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Guy BARRET
Maire de la commune de Coudoux

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par , dûment habilité par la délibération n° ;

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune d'EGUILLES (13510), Hôtel de Ville, Place Gabriel Payeur, représentée par Monsieur Robert DAGORNE, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_C12_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment l'organisation du « Salon de l'Orientation et de la Reconversion Professionnelle » organisé en partenariat avec Pôle Emploi, la Mission Locale du Pays d'Aix.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 4.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de la diffusion de ces documents par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte

Accusé de réception de la Métropole
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Robert DAGORNE
Maire de la commune d'Eguilles

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de FUYEAU (13710), Hôtel de Ville, 26 Boulevard Emile Loubet, représentée par Madame Hélène LHEN, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_C12_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 2.500 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Hélène LHEN
Maire de la commune de Fuveau

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par , dûment habilité par la délibération n° ;

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de JOUQUES (13490), Hôtel de Ville, Boulevard la Ferrage, représentée par Monsieur Guy ALBERT, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays

Accusé de réception en préfecture
013-200034807-20161012-2016_C12_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment le renforcement des actions visant à favoriser la recherche d'emploi des publics accueillis telles que l'organisation d'un forum en novembre et la participation au forum ITER.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 4.800 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole de Lyon sur le document.

Apposé conformément à l'article
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Guy ALBERT
Maire de la commune de Jouques

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de Lambesc (13410), Hôtel de Ville, 6 Boulevard de la République, représentée par Monsieur Bernard RAMOND, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre

Accusé de réception en préfecture
13-200034807-20161012-2016_OT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment l'organisation d'un forum emploi destiné à rapprocher les demandeurs d'emploi avec les offres d'emploi disponibles sur le territoire ; la participation à « Atout Emplois ».

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 5.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la Métropole par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte

Accusé de réception par le Pays d'Aix pour tout
01320095480720161012-2016-GT2-197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Bernard RAMOND
Maire de la commune de Lambesc

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de MEYRARGUES (13650), Hôtel de Ville, Rue d'Albertas, représentée par Madame Mireille JOUVE , en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre...

Accusé de réception en préfecture
013-200034807-20161012-2016_OI2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 2.000 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation.

Accusé de réception en préfecture 013 20054807 20161012 2016 CT2 197- DE Date de téltransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Mireille JOUVE

Maire de la commune de Meyrargues

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI
N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de Meyreuil (13590), Hôtel de Ville, Allée des Platanes, représentée par Monsieur Robert LAGIER, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_C12_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 2.000 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au

Accusé de réception en préfecture 03-2005487-2016-01-01-01-197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016
--

financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Robert LAGIER
Maire de la commune de Meyreuil

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI
N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune des PENNES-MIRABEAU (13170), Hôtel de Ville, 223 Avenue François Mitterrand, représentée par Monsieur Michel AMIEL, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment la mise en place de formation aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), d'une durée de 12 semaines (3 sessions prévues en 2016) ; l'organisation de forums et de réunions d'informations collectives et de recrutement.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 8.600 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Michel AMIEL

Maire de la commune des Pennes-Mirabeau

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI
N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par , dûment habilité par la délibération n° ;

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de PERTUIS (84120), Hôtel de Ville, Rue Voltaire, représentée par Monsieur Roger PELLENC, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment par la poursuite des efforts engagés dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique : la mise à disposition de poste informatique accès au site de Pôle Emploi, l'organisation de forums (Formation, alternance et évolution professionnelle, Création d'entreprises, Métiers de la défense Nationale et de la sécurité publique).

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 21.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Roger PELLENC
Maire de la commune de Pertuis

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI
N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par , dûment habilité par la délibération n° ;

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), Hôtel de Ville, Rue de la Mairie, représentée par Monsieur Olivier FREGEAC, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre son territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment la mise en place d'ateliers de confiance en soi en direction des publics en grande difficulté et la participation au forum emploi généraliste organisé en partenariat avec les communes de Jouques et du Puy-Sainte-Réparate.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 6.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication

Accusé de réception en préfecture 013 20054807 20161012 2016 CT21 197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Olivier FREGEAC

Maire de la commune de Peyrolles-en-Provence

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune du PUY-SAINTE-REPARADE (13610), Hôtel de Ville, 2 Avenue des Anciens Combattants, représentée par Monsieur Jean-David CIOT, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre les actions

Accusé de réception en préfecture
013-200094807-20161012_2016_OI2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 2.000 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_GI2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Jean-David CIOT
Maire de la commune du Puy-Sainte-Réparade

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par , dûment habilité par la délibération n° ;

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de ROGNES (13840), Hôtel de Ville, 1 Avenue d'Aix, représentée par Monsieur Jean-François CORNO, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment le renouvellement de l'action « Atout Emplois » consacrée aux démarches administratives du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi (lettre de motivation, rédaction du CV,...).

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 4.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public, le bénéficiaire devra faire état de l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout

Destiné à être publié en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE l'aide le Pays d'Aix par tout
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Jean-François CORNO
Maire de la commune de Rognes

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de LA ROQUE D'ANTHERON (13640), Hôtel de Ville, 2 Avenue de l'Europe Unie, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre les actions prévues au Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
n° 3-200034807-20161012-2016_012_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment avec par exemple la mise à disposition d'outils de recherche d'emploi.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 4.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Jean-Pierre SERRUS
Maire de la commune de La Roque d'Anthéron

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de ROUSSET (13790), Hôtel de Ville, Place Paul Bordé, représentée par Monsieur Jean-Louis CANAL, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre

Accusé de réception en préfecture
n° 3-200034807-20161012-2016_OT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment la mise en œuvre d'ateliers de recherches d'emploi, la prise en charge du coût du permis de conduire pour les publics porteur d'un projet cohérent, la mise en place d'un forum emploi saisonnier pour les jobs d'été...

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 8.100 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Jean-Louis CANAL
Maire de la commune de Rousset

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par , dûment habilité par la délibération n° ;

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de SIMIANE-COLLONGUE (13109), Hôtel de Ville, Place de la Mairie, représentée par Monsieur Philippe ARDHUIN, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre

Accusé de réception en préfecture
13-200034807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment la poursuite de l'action de valorisation de l'image à destination des demandeurs d'emploi.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 4.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'usage de l'aide par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la Charte

de l'usage de l'aide par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la Charte
013 200054807 20161012 2016 CT2 197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Philippe ARDHUIN

Maire de la commune de Simiane-Collongue

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de SAINT-CANNAT (13790), Hôtel de Ville, Place Paul Bordé, représentée par Monsieur Jacky GERARD, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre

Accusé de réception en préfecture
n° 20094807-25461612-2016_012_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment l'organisation de l'opération « Dynamic'Emploi » qui se déroule sous la forme d'un rallye de l'emploi et qui a pour objectifs la rencontre entre les entreprises locales et les demandeurs d'emploi.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 4.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'accès de l'opération et l'information tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte

013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
Date de téltransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Jacky GERARD
Maire de la commune de Saint-Cannat

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune du THOLONET (13100), Hôtel de Ville, 3384 Route de Cézanne, représentée par Monsieur Michel LEGIER, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre les actions...

Accusé de réception en préfecture
013-200034807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 2.000 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Michel LEGIER
Maire de la commune du Tholonet

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par , dûment habilité par la délibération n° ;

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de TRETZ (13530), Hôtel de Ville, Place du 14 juillet, représentée par Monsieur Jean-Claude FERAUD, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment par le renforcement des actions visant la recherche d'emploi des publics accueillis : ateliers CV, lettre de motivation, accompagnement individuel sur internet, travail sur l'image de soi, phoning...).

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 11.000 €.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide le Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Jean-Claude FERAUD
Maire de la commune de Trets

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de VENELLES (13770), Hôtel de Ville, Rue des Ecoles, représentée par Monsieur ARNAUD MERCIER, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre

Accusé de réception en préfecture
n° 3-200034807-20161012-2016_019-197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment l'organisation de sessions dynamiques emploi et de la semaine consacrée à la sécurité et à la protection...

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 4.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'accusé de réception de tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte

Accusé de réception de tout
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
Date de téltransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Arnaud MERCIER
Maire de la commune de Venelles

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de VENTABREN (13122), Hôtel de Ville, 17 Grand Rue, représentée par Monsieur Claude FILIPPI, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre

Accusé de réception en préfecture
13-200034807-20161012-2016_OT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 3.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'usage de l'écritoire du Pays d'Aix sur tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
Date de téltransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Claude FILIPPI
Maire de la commune de Ventabren

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_197- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI

N°2016_

Entre,

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

D'une part,

Et

La commune de VITROLLES (13127), Hôtel de Ville, Place de Provence, représentée par Monsieur Loïc GACHON, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre les actions prévues au Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
n° 200034007-20161012-20161012-197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet,) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment les actions dédiées au développement de la création d'entreprise bénéficiant aux participants du PLIE, l'organisation de manifestations telles que celle portée par le CIRFA...

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi les deux logiciels « PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel) et « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) pour lesquels la Métropole participe au coût de l'abonnement à hauteur de 1.100 €.

ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 31.100 € dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels cités ci-dessus.

ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de ce fait par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte

de l'usage de l'écrit du Pays d'Aix pour tout
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

graphique métropolitaine.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le2016,

Loïc GACHON
Maire de la commune de Vitrolles

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	80
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour	80
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **19 OCT. 2016**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_197-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016